

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION ET AU SUBVENTIONNEMENT DU RESEAU DES MEDIAS DE PROXIMITE EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Entre les soussignés :

1. **La Communauté française de Belgique**, située à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier 15-17, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, ci-après dénommée la Communauté française ;
2. **L'ASBL Réseau des médias de proximité**, dont le siège social est établi à 5101 Erpent, Place des Jardins de Baseilles 19 bte 15, valablement représentée par Monsieur Alain Mager, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Fabien Bourgies, Directeur général, ci-après dénommée le RMDP ;

Vu l'article 3.2.2-3., §2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos qui dispose que :

- Le Gouvernement peut reconnaître une association ayant pour mission d'assurer la coordination entre les télévisions locales et de favoriser la mise en œuvre de synergies entre elles ;
- Pour l'accomplissement de cette mission, le Gouvernement octroie à l'association, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française ;
- Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base et la rémunération de son personnel ;

Vu la reconnaissance du RMDP pour 5 ans à dater du 1^{er} janvier 2022 en tant qu'association fédérative des médias de proximité, conformément l'article 3.2.2-3., §2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Considérant que la signature d'une convention de financement pluriannuelle, en lien avec la durée de sa reconnaissance, permet au RMDP de mieux planifier et organiser sa gestion budgétaire et du personnel ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention précise la mission du RMDP et fixe les modalités de l'intervention de la Communauté française dans le financement de celle-ci.

Article 2 - Mission

Le RMDP a pour mission générale d'assurer la coordination entre les médias de proximité et de favoriser la mise en œuvre de synergies entre eux, notamment celles visées à l'article 3.2.2-3., § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relative aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Pour ce faire, il exerce pour compte de ses membres les tâches suivantes :

1° Représentation :

- a. Assurer auprès des instances de tutelle, politiques, institutionnelles et privées, la défense, la représentation et la promotion des médias de proximité et mettre en avant leurs missions et leur rôle indispensable de service de proximité ; Effectuer, dans ce

cadre, et si nécessaire, une veille sur l'évolution légale, décrétole, réglementaire qui touche aux structures et activités des membres.

- b. Augmenter la notoriété du secteur, et améliorer en permanence son image en concertation avec ses membres.

2° Coordination :

- a. Développer des collaborations transversales en coordonnant leur réalisation (technique, numérique, formations...).
- b. Offrir des services opérationnels experts pour une gestion plus efficace de leurs activités et leur développement, notamment en matière de ressources humaines, d'analyses légales et d'affaires juridiques en lien avec les missions des membres.
- c. Contribuer à augmenter les moyens financiers de tous ses membres par la recherche de sources de financement.
- d. Gérer, le cas échéant, les contacts entre une régie publicitaire et les médias de proximité qui l'ont mandatée.
- e. Accompagner les projets de mutualisation dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle et soutenir les initiatives de plus grandes synergies entre ses membres, en accordant notamment une attention particulière aux enjeux de transition écologique.

3° Soutien :

- a. Garantir le respect des engagements souscrits solidairement entre ses membres au sein de la « Charte des Télé locales ».
- b. Etablir et cosigner, avec l'ensemble des médias de proximité, la « Charte sur l'égalité et la diversité » et participer à la mise en œuvre des principes de cette Charte.
- c. Veiller à contribuer au maintien et à l'amélioration d'un esprit de collaboration entre ses membres et assurer le développement harmonieux du secteur et de chacun de ses membres dans la perspective de l'amélioration constante de l'offre des médias de proximité.

4° Transition numérique :

- a. Participer au développement de la notoriété du secteur dans l'environnement numérique.
- b. Faciliter, en concertation avec ses membres, la mise à disposition de contenus des médias de proximité selon les nouveaux modes de consommation.
- c. Soutenir le secteur et lui permettre d'appréhender au mieux la transition numérique, notamment par le biais des échanges de bonnes pratiques et des formations pertinentes, en accordant une attention particulière aux enjeux de transition écologique dans le contexte numérique
- d. Poursuivre la segmentation et l'indexation des archives numérisées pour les Médias participants au projet Nepal.

Le RMDP assume ces tâches pour tout ou partie de ses membres en fonction des objectifs, des actions ou besoins particuliers.

Article 3 - Subvention

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser au RMDP une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 120.000 € (cent vingt mille euros) indexé annuellement, sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2022.

Article 4 - liquidation

La subvention annuelle est liquidée en deux tranches de la manière suivante :

- Une première tranche de 100.000 EUR, interviendra dans un délai de deux à quatre semaines qui suivent l'engagement comptable ;
- Le solde de 20.000 EUR, sur présentation des documents justificatifs visés à l'article 5.

Article 5 - Justification

Le RMDP justifie l'utilisation de la subvention en communiquant au Service Général de l'Audiovisuel et des Médias au plus tard pour le 1^{er} juin :

- 1° un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies ;
- 3° le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° le budget de l'année en cours.

Au cas où le RMDP ne justifie pas, ou pas entièrement l'utilisation de la subvention reçue, elle sera dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du Comptable des recettes de la Communauté française, compte n° BE78-0912-1100-0186, le montant non justifié, selon les modalités définies par le Service général de l'Audiovisuel et des Médias.

Article 6 - Durée

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2021

En autant d'exemplaires originaux que de signataires (2).

Pour le Réseau des médias de proximité


Alain MAGER
Président


Fabien BOURGIES
Directeur général

Pour le Gouvernement de la Communauté française



Bénédicte LINARD
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des Femmes